

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-132

R-4032-2018

24 octobre 2019

Phase 6

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations de certaines réponses de
Gazifère aux demandes de renseignements des intervenants**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à
l'approbation du plan d'approvisionnement et à la
modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du
1^{er} janvier 2020*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037² par laquelle elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention³.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁴ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] De juillet 2018 à août 2019, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 5 de la Demande⁵.

[5] Le 30 août 2019, Gazifère dépose une cinquième demande amendée (la Demande réamendée)⁶ et sa preuve au soutien de la phase 6 du présent dossier.

[6] Du 7 au 9 octobre 2019, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR).

[7] Le 17 octobre 2019, Gazifère dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-037](#).

³ Une 6^e phase est ajoutée à la suite de la 2^e demande amendée.

⁴ Décision [D-2018-045](#).

⁵ Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#), [D-2018-175](#), [D-2019-009](#), [D-2019-040](#), [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#), [D-2019-076](#) et [D-2019-105](#).

⁶ Pièce [B-0480](#).

[8] Le 21 octobre 2019, l'ACEFO et SÉ-AQLPA contestent certaines réponses de Gazifère à leurs DDR⁷.

[9] Le 22 octobre 2019, Gazifère réplique aux contestations des intervenants⁸.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations de certaines réponses de Gazifère aux DDR des intervenants. Elle modifie également certaines dates du calendrier de traitement de la Demande réamendée.

2. CONTESTATION DES INTERVENANTS

[11] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments des intervenants et de Gazifère, conclut comme suit.

ACEFO

[12] L'ACEFO conteste les réponses de Gazifère aux questions 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2 de sa DDR.

[13] **Pour les motifs invoqués par Gazifère⁹, la Régie rejette la contestation de l'ACEFO relative aux questions 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 4.1 et 4.2.**

[14] **Pour les questions 5.1 et 5.2, la Régie rejette, en partie, la contestation de l'ACEFO.** Elle juge que certaines justifications aux prévisions volumétriques sont effectivement nécessaires pour en apprécier le bien-fondé, mais qu'il n'est pas requis, dans le présent dossier, d'obtenir le détail de la démarche. En effet, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2019-114¹⁰, elle a indiqué que la méthodologie des calculs sera traitée dans le prochain dossier tarifaire. Ainsi, **la Régie ordonne à Gazifère de compléter les réponses fournies, d'ici le 28 octobre 2019 à 12 h**, en expliquant les variations des

⁷ Pièces [C-ACEFO-0051](#) et [C-SÉ-AQLPA-0057](#).

⁸ Pièce [B-0584](#).

⁹ Pièce [B-0584](#), p. 1 à 3.

¹⁰ Décision [D-2019-114](#), p. 7, par 17.

volumes par rapport au plan approuvé dans le cadre de la phase 4 du présent dossier aux fins de l'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2022.

SÉ-AQLPA

[15] SÉ-AQLPA conteste le refus de Gazifère de répondre aux questions 6.5.1 à 6.5.11 de sa DDR.

[16] La Régie est d'avis que Gazifère a répondu adéquatement aux questions 6.5.1, 6.5.2, 6.5.4, 6.5.5 et 6.5.6 de l'intervenant. **En conséquence, elle rejette la contestation de SÉ-AQLPA relative à ces questions.**

[17] Pour les questions **6.5.3, 6.5.7, 6.5.8, 6.5.9, 6.5.10 et 6.5.11**, la Régie comprend que Gazifère fournira l'information lors du dépôt de la mise à jour de sa preuve relative à la phase 6, visant le retrait du projet de Thurso, au plus tard le 25 octobre 2019¹¹. **En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'intervenant à cet égard.**

3. ÉCHÉANCIER

[18] Dans ce contexte, la Régie souligne que les échéanciers fixés dans ses lettres du 18 et du 22 octobre 2019 sont maintenus¹².

[19] Elle apporte toutefois une précision quant à la tenue de l'audience. En effet, la Régie prévoit qu'une journée et demie d'audience sera suffisante pour couvrir l'ensemble des sujets à l'examen de la présente phase.

¹¹ Pièce [B-0584](#), p. 3.

¹² Pièces [A-0071](#) et [A-0072](#).

[20] La Régie établit donc l'échéancier suivant pour la suite de l'examen de la phase 6.

Le 25 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la mise à jour de la preuve de Gazifère visant le retrait du projet de Thurso
Le 28 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de réponse de Gazifère aux DDR
Le 30 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Gazifère, lesquelles devront porter uniquement sur le contenu des pièces identifiées dans la pièce B-0576 et se limiter aux impacts de la mise à jour
Le 31 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des parties intéressées
Le 4 novembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
Le 4 novembre 2019, à 16 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 5 novembre 2019 et le 6 novembre au matin	Audience

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations de SÉ-AQLPA à l'égard des réponses de Gazifère aux DDR;

ACCUEILLE, EN PARTIE, les contestations de l'ACEFO à l'égard des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements;

ORDONNE à Gazifère de répondre aux questions identifiées au paragraphe 14 de la présente décision au plus tard le 28 octobre 2019, à 12h;

ÉTABLIT le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur